

Décret du 20 Novembre 1972 créant une Commission Nationale dénommée:
"Commission Nationale d'Aménagement du Territoire" (CONAT).

Réf: Moniteur No. 80 du Lundi 27 Novembre 1971

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 22, 48, 68 et 90 de la Constitution ;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 15 juillet 1972, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa) 150, 151, 155, 193, et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1973, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que notre système hydrographique et la fertilité de nos sols sont menacés par une exploitation irrationnelle des terres ;

Considérant que la densité de la population et la pression démographique d'où résultent les besoins alimentaires urgents ont engendré une utilisation souvent abusive et irrationnelle des terres, se traduisant par une dégradation de plus en plus accentuée des sols d'importants secteurs du Territoire National;

Considérant que le défrichement, la destruction des forêts et le déboisement des montagnes constituent les causes principales de la dégradation excessive de nos terres;

Considérant que l'écobuage et la surcharge des terrains de parcours par le gros et menu bétail sont à l'origine de dégâts considérables dans le patrimoine foncier national ;

Considérant que les mauvaises méthodes culturales, la monoculture, la production irrationnelle de cultures sarclées sur les terres en pente, telles la maïs, le millet et l'absence de restitution des éléments fertilisants ont un rôle direct dans les phénomènes d'érosion;

Considérant que l'aménagement du territoire joue un rôle de premier plan dans l'équilibre social et physique du milieu et qu'il importe en conséquence de pourvoir à cet aménagement en vue de préserver et de valoriser le patrimoine national;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.- L'aménagement du territoire et plus précisément l'aménagement des bassins versants et la lutte contre l'érosion sont l'objet d'une véritable campagne nationale et toutes les institutions privées, étatiques et paraétatiques sont tenues de s'y associer.

Article 2.- Il est créé une Commission Nationale dénommée; "Commission Nationale d'Aménagement du Territoire "(C.O.N.A.T.). Cette Commission est formée:

- a) du titulaire au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Président.
- b) du titulaire au Département des Finances et des Affaires Economiques
- c) du titulaire au Département de l'Education Nationale
- d) du titulaire au Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale
- e) du titulaire au Département des Travaux Publics, Transports et Communications
- f) du titulaire au Département du Commerce et de l'Industrie
- g) du titulaire au Département de la Coordination et de l'Information
- h) du titulaire au Département de la Justice
- i) du Chef de l'Etat-Major des Forces Armées d'Haiti
- j) de l'Archevêque de Port-au-Prince
- k) d'un représentant des Cultes Réformés.

Cette Commission est chargée d'étudier, de formuler et de présenter au Chef de l'Exécutif dont elle relève directement, les programmes, plans et projets susceptibles de mettre en branle les principes de l'aménagement du territoire selon une politique en accord avec les priorités du plan d'action du Gouvernement.

Article 3.- Cette Commission est aidée dans sa tâche, par un Secrétariat Technique formé d'un représentant qualifié, délégué par chacun des organismes cités à l'article 2 et le personnel technique du Service de Conservation de Sols, des Forêts et de la Protection de la Faune, "du D.A.R.N.D.R." Le Chef de ce Service sert d'agent de liaison entre le Secrétariat et la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire (CONAT).

Article 4.- Dans chaque Commune de la République, il est créé un comité d'Aménagement Forestier de la Commune.

Ce comité comprend :

- a) le Magistrat Communal, Président
- b) le ou les Juges de Paix de la Commune

- c) le ou les Curés des paroisses de la Commune
- d) le ou les représentants des Cultes Réformés de la Commune
- e) le représentant le plus haut gradé des Forces Armées d'Haiti et des Volontaires de la Sécurité Nationale au niveau de la Commune.
- f) l'Agronome de District ou son représentant
- g) le représentant de l'ONAAAC
- h) l'Inspecteur de l'Enseignement Rural ou son représentant.

Article 5.- Le Comité d'Aménagement Forestier de la Commune est chargé d'étudier les problèmes relatifs à l'aménagement de la Commune et prioritairement les problèmes relatifs à la préservation et à la constitution de massifs forestiers. Ce comité motive les populations en vue de l'action. Il propose toutes mesures susceptibles de corriger la situation forestière de la Commune, telles: interdiction de coupe ou de cultures sarclées annuelles dans les zones critiques, détermine les zones à reboiser, supervise et évalue les travaux exécutés.

Article 6.- Le Comité d'Aménagement de la Commune se réunit obligatoirement chaque trimestre pour analyser la situation et extraordinairement sur convocation de son Président.

Article 7.- Les procès-verbaux des discussions et toute correspondance du Comité d'Aménagement Forestier de la Commune sont expédiés au comité de supervision au niveau de l'Arrondissement, qui après ratification, les achemine, via le Secrétariat Technique, au Comité National d'Aménagement du Territoire.

Article 8.- Le comité de supervision au niveau de l'Arrondissement est composé comme suit :

- a) le Préfet de l'Arrondissement, Président
- b) la plus haute autorité agricole, Secrétaire ad hoc
- c) le Doyen du Tribunal Civil
- d) la plus haute autorité des Forces Armées d'Haiti
- e) le ou les députés
- f) la plus haute autorité des Cultes Réformés
- g) la plus haute autorité de l'ONAAAC
- h) la plus haute autorité du Département de l'Education Nationale
- i) la plus haute autorité de l'Enseignement Rural
- j) la plus haute autorité du Département des Travaux Publics, Transports et Communications.

Article 9.- Le Comité de supervision créé au niveau de l'Arrondissement est chargé de :

- 1) recevoir la correspondance des Comités d'Aménagement Forestier des Communes qu'après études et considération, il transmet conformément à l'article 7 à la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire
- 2) aider cette Commission Nationale à formuler ses décisions
- 3) superviser les travaux d'aménagement forestier au niveau de l'Arrondissement
- 4) faire respecter toutes les mesures légales tendant à la Conservation des Ressources Naturelles Nationales.

Article 10.- Le comité de supervision se réunit à l'ordinaire au début de chaque semestre au siège de la Préfecture et extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 11.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice et de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1972, An 169ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome Jaurès LIEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale. Dr. Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques Dr. Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information Dr. Fritz CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Fournier FORTUNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population Dr. Alix THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes Dr. Adrien RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications. Ing. Max BONHOMME

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie Dr. Lebert JEAN-PIERRE